



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation à la Sécurité Routière

Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

08 JUL. 2022

Affaire suivie par : ED
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Paris, le
Réf. :

Maître,

En date du 11 avril 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 28 septembre 2018 ont été supprimées du dossier de votre client.

De ce fait, son permis de conduire, est de nouveau valide, à ce jour.

Par ailleurs, il apparaît que l'autorité judiciaire compétente n'a été destinataire, à ce jour, d'aucune réclamation motivée concernant l'amende forfaitaire majorée relative à l'infraction du 22 août 2019.

Dans ces conditions, et en application de l'article L.223-1 du code de la route, la décision ministérielle de retrait de points correspondante prise à l'encontre de votre client est légalement fondée.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du bureau national
des droits à conduire